

RCS : PARIS Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 31221 Nom ou dénomination : AB FACILITY MANAGEMENT
--

Ce dépôt a été enregistré le 14/10/2021 sous le numéro de dépôt 129678

ATTESTATION DE DEPOT DE FONDS

La CARPA de Paris domiciliée, Maison des Avocats, Cours des Avocats, CS 72402, 75833 PARIS Cedex 17 représentée par son Secrétaire Général, Monsieur Jean-Charles KREBS,

Atteste par la présente,

Avoir reçu ce jour en dépôt sur son compte 30004.01960.10055049.55, affaire 2351261 ouvert dans les livres de la Banque BNP PARIBAS Centrale, 8 rue Sainte Cécile, 75009 PARIS par l'intermédiaire du Cabinet SWOT AVOCAT, Avocat au Barreau de Paris, 20 bis rue Boissière, 75116 PARIS

- la somme de 1000 Euros, représentant le capital social versé par l'associé de la société en formation :

**AB FACILITY MANAGEMENT
48 RUE CROIX DES PETITS CHAMPS
75001 PARIS**

La libération de cette somme ne pourra être effectuée au profit de la société en formation qu'à réception par la CARPA du certificat du Greffe du Tribunal de Commerce constatant son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à Paris en deux exemplaires, le 8 octobre 2021.



Document signé : LISTE SOUSCRIPTEUR AB FM_A-13325-0810.pdf

Nombre de pages du document : 2 **Signatures :** 1

Emetteur :

Axel PIVET

apivet@swot-avocat.eu

Adresse IP 86.195.15.126

Signé par	Signature
Abdel Boumenir boumenirabdel@gmail.com +33689498344	

Document signé électroniquement, par l'application "e-Actes sous signature privée"

AB FACILITY MANAGEMENT
SAS au capital de 1.000 €
48 rue Croix des Petits Champs – 75001 PARIS
RCS PARIS en cours

LISTE DES PREMIERS SOUSCRIPTEURS

Je soussigné

Monsieur Abderrhamane BOUMENIR, né le 3 mars 1978 à Boufarik (Algérie), de nationalité française,
demeurant 111 rue des Guillaume – 93130 NOISY LE SEC

Agissant en qualité de président désigné de l'entreprise AB FACILITY MANAGEMENT

Atteste que lors de la constitution, il a été effectué les apports suivants :

- Par Monsieur **Abderrhamane BOUMENIR**, la somme en numéraire de MILLE EUROS (1.000 €)
correspondant à la souscription de 1.000 actions ordinaires

Fait à Paris

Le 8 octobre 2021

Pour être signé sous la forme électronique mise en œuvre par le Conseil National des Barreaux (CNB), tiers de confiance au sens des articles 1366 et 1367 du Code civil.

Document signé : STATUTS AB FM_A-13321-0810.pdf

Nombre de pages du document : 7 **Signatures :** 1

Emetteur :

Axel PIVET

apivet@swot-avocat.eu

Adresse IP 86.195.15.126

Signé par	Signature
Abdel Boumenir boumenirabdel@gmail.com +33689498344	

Document signé électroniquement, par l'application "e-Actes sous signature privée"

AB FACILITY MANAGEMENT
SAS au capital de 1.000 €
48 rue Croix des Petits Champs – 75001 PARIS
RCS PARIS en cours

S T A T U T S CONSTITUTIFS

LE SOUSSIGNÉ :

Monsieur Abderrhamane BOUMENIR, né le 3 mars 1978 à Boufarik (Algérie), de nationalité française, demeurant 111 rue des Guillaumes – 93130 NOISY LE SEC

A ARRÊTÉ AINSI QU'IL SUIT LES STATUTS D'UNE SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE QU'IL A DÉCIDÉ DE CONSTITUER.

TITRE I FORME – DENOMINATION – SIÈGE – OBJET - DURÉE

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé par l'associé unique propriétaire des actions ci-après créées une Société par Actions Simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires applicables et par les présents statuts.

La société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés. Dans le cas où la société compte plusieurs associés, les attributions de l'associé unique sont dévolues à la collectivité des associés.

ARTICLE 2 – DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est : AB FACILITY MANAGEMENT

Sur tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 – SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à PARIS (75001) – 48 rue Croix des Petits Champs.

Il peut être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par décision du Président.

ARTICLE 4 - OBJET

La société a pour objet directement ou indirectement :

- Organisations d'événements, réceptions, séminaires, formations au profit des entreprises, professionnels et associations ;
- Prestations de services techniques, logistiques et généraux au profit des entreprises, professionnels et associations ;
- Création, acquisition, location, prise en location-gérance de tous fonds de commerce, prise à bail, installation, exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ;

- Participation directe ou indirecte de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières et dans toutes entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;
- Détention de tous titres financiers ou valeurs mobilières émis par toute société, quels qu'en soient la forme ou l'objet.

ARTICLE 5 – DURÉE

La société, sauf prorogation ou dissolution anticipée, a une durée de 99 ans qui commencera à courir à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

TITRE II APPORTS – CAPITAL SOCIAL – FORME DES ACTIONS TRANSMISSION ET INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS

ARTICLE 6 - APPORTS

Au titre de la constitution de la société, l'associé unique apporte une somme en numéraire de MILLE EUROS (1.000,00 €).

Ladite somme correspondant à 1.000 actions de 1 Euro, souscrites et libérées en totalité, a été déposée le 8 octobre 2021 sur une affaire ouverte au nom de la société en formation sur le compte CARPA du Cabinet SWOT AVOCAT, agissant par Maître Axel PIVET, avocat au Barreau de Paris dont le siège est 20 Bis rue Boissière – 75116 PARIS, ouvert dans les livres de BNP PARIBAS Agence Centrale 8 rue Sainte Cécile 75009 PARIS ainsi que l'atteste le certificat dudit dépositaire.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 1.000 €, divisé en 1.000 actions de 1 €, libérées en totalité et de même catégorie, appartenant toutes à l'associé unique.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la Loi par décision unilatérale de l'associé unique.

En cas de pluralité d'associés, la collectivité peut déléguer à l'organe dirigeant les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser et de constater les augmentations ou réductions du capital.

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription sur les comptes et registres de la société.

Une attestation d'inscription en compte est délivrée par la société à tout actionnaire qui en fait la demande.

ARTICLE 10 - TRANSMISSION ET INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS

1. Transmission

Toutes les transmissions d'actions s'effectuent librement.

La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte sur instruction signée du cédant ou de son représentant qualifié.

2. Indivisibilité

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

TITRE III
ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIÉTÉ – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ
ET SON DIRIGEANT – COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 11 - PRESIDENT DE LA SOCIÉTÉ

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la société.

1. Désignation

Le Président est désigné par l'associé unique, qui détermine la durée de son mandat.
La rémunération du Président est déterminée par l'associé unique.

2. Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts à l'associé unique.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 12 - CONVENTIONS REGLEMENTÉES

Il est fait mention au registre des décisions de l'associé unique des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et le Président - associé unique.

Lorsque le Président n'est pas associé, les conventions intervenues entre celui-ci, directement ou par personnes interposées, et la société sont soumises à l'approbation de l'associé unique.

ARTICLE 13 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'associé unique désigne lorsque les critères prévus par la Loi sont remplis, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la Loi, un ou plusieurs commissaires titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

TITRE IV
DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

ARTICLE 14 - DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

1. Compétence de l'associé unique

L'associé unique est seul compétent pour :

- approuver les comptes annuels et affecter le résultat,
- nommer et révoquer le Président au cas où il serait non associé,
- nommer les commissaires aux comptes,
- décider une opération de fusion, de scission, d'augmentation, de réduction ou d'amortissement du capital,
- modifier les statuts,
- dissoudre la société.

L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs.

2. Forme des décisions

Les décisions unilatérales de l'associé unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

3. Modalité des décisions en cas de pluralité d'associés

En cas de pluralité d'associés, l'assemblée est convoquée par le Président ou par un mandataire désigné en justice en cas de carence du Président. En cas de décès ou d'incapacité dûment constatée du Président, une assemblée générale est convoquée par tout associé dont le seul ordre du jour est la désignation d'un nouveau Président. Lorsque la tenue d'une assemblée n'est pas obligatoire, l'assemblée est convoquée par l'associé demandeur. Elle est réunie au siège social de la société ou au lieu indiqué par l'auteur de la convocation.

L'assemblée peut également se tenir à distance en utilisant tout moyen de visioconférence assurant la transmission simultanée et continue de l'image et de la voix. Le choix d'une réunion physique ou à distance relève du Président ou de celui ayant pris l'initiative de la convocation sans qu'il ne puisse y être fait obstacle. Le Président peut également décider d'une réunion mixte permettant aux associés d'être soit physiquement présents soit connectés à distance, auquel cas ces derniers sont réputés présents.

La convocation est faite par tous moyens y compris électroniques cinq jours au moins avant la date de la réunion, sauf à ce que tous les associés aient, au cas par cas, d'un délai plus court. Elle indique l'ordre du jour. Y sont joints tous documents nécessaires à l'information des associés.

L'assemblée est présidée par le Président. A défaut, l'assemblée élit son président de séance.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le Président. En cas de réunion de l'assemblée à distance, le Président complète la feuille de présence au vu des associés connectés sur la plateforme numérique de l'assemblée.

L'assemblée ne délibère valablement que si les associés présents, réputés présents ou représentés totalisent au moins le quart des droits de vote. En cas de seconde convocation faute de quorum pour qu'une assemblée puisse valablement se tenir, aucun quorum ne sera alors exigé.

En cas de consultation à distance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun, par tous moyens. Les associés disposent d'un délai de quinze jours, à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens. Tout actionnaire n'ayant pas répondu dans le délai de quinze jours ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le Président, sur lequel est portée la réponse de chaque associé.

Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quote-part du capital qu'elles représentent.

TITRE V EXERCICE SOCIAL – COMPTES ANNUELS – AFFECTATION DES RÉSULTATS

ARTICLE 15 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice sera clos le 31 décembre 2022.

ARTICLE 16 - COMPTES ANNUELS

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe.

Il établit également un rapport sur la gestion de la société pendant l'exercice écoulé.

L'associé unique approuve les comptes annuels, après rapport du commissaire aux comptes, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 17 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DES RÉSULTATS

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures ainsi que des sommes nécessaires aux dotations de la réserve légale, des réserves statutaires et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'associé unique décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est attribué à l'associé unique.

L'associé unique peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la Loi.

TITRE VI DISSOLUTION DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 18 - DISSOLUTION DE LA SOCIÉTÉ

La dissolution de la société entraîne la transmission universelle du patrimoine de la société entre les mains de l'associé unique, sans qu'il y ait eu lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5, al. 3 du code civil.

TITRE VII CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 19 - NOMINATION DU PRESIDENT

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :

Monsieur Abderrhamane BOUMENIR, né le 3 mars 1978 à Boufarik (Algérie), de nationalité française, demeurant 111 rue des Guillaumes – 93130 NOISY LE SEC

lequel déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

ARTICLE 20 - ÉTAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION

L'associé fondateur a établi un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la Société en formation avec l'indication pour chacun d'eux, des engagements qui en résulteront pour la Société. Cet état est annexé aux présents statuts.

L'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés entraînera de plein droit reprise par la Société desdits actes et engagements.

Fait à Paris,
Le 8 octobre 2021

Pour être signés sous la forme électronique mise en œuvre par le Conseil National des Barreaux (CNB), tiers de confiance au sens des articles 1366 et 1367 du Code civil.

AB FACILITY MANAGEMENT
SAS au capital de 1.000 €
48 rue Croix des Petits Champs – 75001 PARIS
RCS PARIS en cours

ÉTAT DES ACTES ANTÉRIEURS À LA CONSTITUTION

Je soussigné

Monsieur Abderrhamane BOUMENIR, né le 3 mars 1978 à Boufarik (Algérie), de nationalité française, demeurant 111 rue des Guillaumes – 93130 NOISY LE SEC

Agissant en qualité de président désigné de l'entreprise AB FACILITY MANAGEMENT

Atteste qu'ont été accomplis au nom et pour le compte de la société en cours de constitution les actes suivants :

- Signature d'un contrat d'hébergement pour le siège social de la société

L'immatriculation effective de la société au RCS de Paris emportera reprise immédiate de ces actes par la Société, comme s'ils avaient été souscrits par elle initialement.

Fait à Paris

Le 8 octobre 2021

Pour être signé sous la forme électronique mise en œuvre par le Conseil National des Barreaux (CNB), tiers de confiance au sens des articles 1366 et 1367 du Code civil.